Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 083-200035319-20250708-D_2025_122-AI

Estérel Côte d'Azur Agglomération
624 Chemin Aurélien – 83700 SAINT-RAPHAEL
Tél. : 04.94.19.31.00

AP/LB/CD

DECISION DU PRESIDENT

N°2025 - 122

DOMAINE ET PATRIMOINE / AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

OBJET : Installation d'une antenne relais provisoire pour améliorer la couverture mobile sur la parcelle à Saint Raphaël cadastrée section BD n°201 – Agay

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION » (VAR),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Postes et Communications Electroniques,

VU les statuts d'Estérel Côte d'Azur Agglomération et notamment l'article 6-12 « Aménagement numérique du territoire »,

VU le dossier de présentation et notamment le plan faisant figurer la zone d'implantation de l'antenne-relais,

VU le projet de dossier d'information mairie (DIM),

VU le compte-rendu de visite sur site,

VU la fiche de balisage,

VU le projet d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT),

CONSIDERANT que dans une dynamique de renforcement de l'aménagement numérique et d'amélioration de la couverture mobile dans le secteur d'Agay, zone grise, saturée en période estivale, un projet d'implantation d'un pylône temporaire est envisagé avec les services mutualisés de BOUYGUES TELECOM et de SFR,

CONSIDERANT que ce pylône temporaire sera installé sans fondation, sur la parcelle cadastrée à Saint-Raphaël section BD n°201 d'une superficie de 4852m² sur laquelle est implantée la station d'épuration « step d'Agay », gérée par le délégataire VEOLIA,

CONSIDERANT que ce foncier appartient à Estérel Côte d'Azur Agglomération permettant ainsi la conduite opérationnelle du projet à l'échelle intercommunale,

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 083-200035319-20250708-D_2025_122-AI

CONSIDERANT que ce projet permet la mutualisation des infrastructures, p[illegible] configuration « pluri-opérateur », permettant à BOUYGUES TELECOM et à SFR de partager les équipements pour une couverture élargie,

CONSIDERANT que l'antenne sera d'une hauteur de 18.25m selon plan joint,

CONSIDERANT que l'installation sans fondation de ladite antenne, couvrira une surface au sol de 5m2 selon plan joint, à l'extérieur du site sécurisé de la step d'Agay, gérée par le délégataire VEOLIA,

CONSIDERANT que l'entretien et la gestion de l'installation seront exclusivement à la charge de l'opérateur dans le respect des exigences techniques et réglementaires en vigueur,

CONSIDERANT que la redevance mensuelle sera fixée à la somme de 1.000 euros,

CONSIDERANT que l'Autorisation d'Occupation Temporaire sera conclue pour une durée de 3 mois à l'issue de laquelle elle expirera de plein droit ou sera renouvelée par décision expresse sous forme d'avenant,

D E C I D E

Article 1 :

D'autoriser la signature d'une Autorisation d'Occupation Temporaire pour l'installation de l'antenne relais « pylone temporaire » sur la parcelle cadastrée à Saint-Raphaël section BD n°201 à l'extérieur du site sécurisé de la step d'Agay, aux conditions suivantes :

- Durée : 3 mois
- Redevance au bénéfice de l'Agglomération : 1.000 euros mensuel
- Antenne de type pylône de 18.25m de haut
- Emprise au sol : 5 m², sans fondation
- Entretien et gestion : exclusivement à la charge de l'opérateur
- Opérateurs : BOUYGUES TELECOM et SFR

Article 2 :

D'autoriser la signature par Monsieur le Président ou son représentant, de l'AOT dès la finalisation des négociations et de tout document annexe

Article 3 :

D'imputer les recettes correspondantes sur les crédits ouverts du budget principal gestionnaire AMTR.

Article 4 :

De prendre acte que les frais d'enregistrement le cas échéant, seront à la charge du cocontractant.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services d'Estérel Côte d'Azur Agglomération et Madame le chef du service de gestion comptable de la Trésorerie de l'Estérel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera soumise au contrôle de légalité de Madame la Sous-préfète de l'Arrondissement de Draguignan, et publiée dans les formes réglementaires.

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 083-200035319-20250708-D_2025_122-AI

<u>Article 6</u> :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Saint Raphaël,

Le Président

Frédéric MASQUELIER
Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération
8 juil. 2025

Frédéric MASQUELIER